

VÉGÉTAUX ET PRODUITS	RI.PHY.BR.01	BRESIL
VÉGÉTAUX	Novembre 2022	

I. CHAMP D'APPLICATION

Produits concernés	Boutures non racinées de <i>Rhododendron</i> spp.
Paramètres concernés	Phytopathogènes – organismes phytopathogènes
Destination des produits	Brésil

II. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

MAPA : Ministry of Agriculture, Livestock, and Food Supply

ISPM: International Standard for Phytosanitary Measures

III. EXIGENCES DU PAYS DE DESTINATION

Exigences générales

Permis d'importation	/
Exigence concernant la terre (sol) et débris	Les boutures non racinées doivent être exemptes de matériel du sol (terre).
Emballage	/

Exigences spécifiques

L'autorité brésilienne compétente est le Ministry of Agriculture, Livestock, and Food Supply ou [MAPA](#) (Ministère de l'Agriculture, de l'élevage et de l'approvisionnement alimentaire) dont le site est accessible via le lien suivant [MAPA](#). Les exigences phytosanitaires du Brésil pour les boutures belges non racinées de *Rhododendron* spp. (Category 4, Class 1) ont été définies par le MAPA (OFÍCIO N° 138/2020/DSV/SDA/MAPA, dd 24/4/2020).

Les organismes réglementés qui, selon le MAPA, pourraient être introduits sur leur territoire, via des envois de boutures de rhododendrons belges, sont repris dans le tableau ci-dessous, de même qu'un aperçu des exigences.

Organisme réglementé		Envoi indemne de	Parcelle de production indemne de	Analyse labo officielle de l'envoi
Nom latin	Nom vernaculaire français			
Insectes				
<i>Acanthococcus azaleae</i>	/	X		
<i>Cacoecimorpha pronubana</i>	tordeuse méditerranéenne de l'œillet	X		
<i>Otiorhynchus armadillo</i>	/	X		
<i>Otiorhynchus ovatus</i>	charançon de la racine du fraisier, charançon ovale	X		
<i>Otiorhynchus</i>	otiorhynque à stries	X		

Organisme réglementé		Envoi indemne de	Parcelle de production indemne de	Analyse labo officielle de l'envoi
Nom latin	Nom vernaculaire français			
<i>rugosostriatus</i>	rugeuses			
<i>Otiorhynchus pseudonothus</i>	/	X		
<i>Otiorhynchus singularis</i>	otiorhynque à pattes couleur de poix	X		
<i>Otiorhynchus sulcatus</i>	otiorhynque de la vigne, charançon noir de la vigne	X		
<i>Stephanitis rhododendri</i>	tigre du rhododendron, mouche japonaise	X		
<i>Stephanitis takeyai</i>	tigre de l'Andromède, tigre du Pieris	X		
<i>Thrips nigropilosus</i>	thrips du chrysanthème	X		
Champignons				
<i>Calonectria colhounii</i>	/		X	X
<i>Chrysomyxa rhododendri</i>	rouille du rhododendron, rouille vésiculaire des aiguilles de l'épicéa		X	X
<i>Monilinia fructigena</i>	moniliose, pourriture brune des fruits		X	X
<i>Phytophthora cambivora</i>	encre du châtaignier, encre du noyer		X	X
<i>Phytophthora ramorum</i>	/		X	X
Bactérie				
<i>Rhodococcus fascians</i>	/		X	X
Virus				
<i>Impatiens necrotic spot virus</i>	virus des taches nécrotiques de l'impatiente		X	X

L'envoi doit être accompagné d'un certificat phytosanitaire reprenant les déclarations complémentaires suivantes :

- The place of production was submitted to official inspection during the period of cuttings development and it was not detected: *Calonectria colhounii*, *Chrysomyxa rhododendri*, *Monilinia fructigena*, *Phytophthora cambivora*, *Phytophthora ramorum*, *Rhodococcus fascians* and *Impatiens necrotic spot virus* according to the result of the official analysis of laboratory N° ().

- The consignment was inspected and it is free of *Acanthococcus azaleae*, *Cacoecimorpha pronubana*, *Otiorhynchus armadillo*, *Otiorhynchus ovatus*, *Otiorhynchus rugosostriatus*, *Otiorhynchus pseudonothus*, *Otiorhynchus singularis*, *Otiorhynchus sulcatus*, *Stephanitis rhododendri*, *Stephanitis takeyai* and *Thrips nigropilosus*.

Le MAPA a précisé via un courrier officiel (lettre du 29/11/2021) que la partie 1 de la déclaration complémentaire doit être interprétée comme repris dans le tableau ci-dessus et concerne la

parcelle de production et non le lieu de production et qu'une analyse officielle de l'envoi doit être effectuée afin de confirmer l'absence de certains organismes dans l'envoi.

IV. **CONTRÔLE ET CERTIFICATION**

Une inspection officielle de la parcelle de production visant à garantir l'absence des champignons précités, de la bactérie *Rhodococcus fascians* et du virus des taches nécrotiques de l'impatiante doit être demandée auprès de l'AFSCA, et ce, pour la période allant de mi-mai à novembre inclus. La demande doit être adressée à l'unité locale de contrôle où se trouve la parcelle de production au moyen du formulaire "[DEMANDE D'INSPECTION DE VEGETAUX LORS DE LA SAISON DE CROISSANCE EN VUE D'EXPORTER](#)".

Avant qu'un certificat phytosanitaire puisse être délivré, l'absence des champignons susmentionnés, de la bactérie *Rhodococcus fascians* et du virus de la tache nécrotique de l'impatiante dans l'envoi doit être démontrée au moyen d'une analyse officielle. L'échantillonnage doit être effectué selon le schéma d'échantillonnage (défini dans la [NIMP 31](#)) qui permet de détecter, avec une fiabilité de 99%, 5% de plantes infectées, même en l'absence de symptômes.